Dérogation en cas d'échange d'appartements

• Base légale

LGL, art. 31A, al. 3

Le Conseil d'Etat est autorisé à édicter des mesures exceptionnelles permettant de déroger en faveur du locataire au barème d'entrée (...)

Objectif

Favoriser, dans la limite de l'intérêt général, les échanges d'appartements subventionnés.

Ce que fait l'OLO dans la pratique

Lorsqu'un bailleur propose à l'OLO, dans le cadre d'un échange d'appartements entre deux locataires, des dossiers de candidats ne respectant pas les normes de revenus, l'OLO peut accorder une **dérogation au barème d'entrée**, pour autant que les **conditions cumulatives** suivantes soient respectées:

- les taux d'occupation des logements concernés sont respectés après l'échange;
- le groupe de personnes prenant un logement plus grand doit respecter le barème d'entrée (100 %);
- les revenus du groupe de personnes prenant un logement plus petit peuvent excéder le barème d'entrée, tout en devant être inférieurs au barème de sortie (175 %);
- la perception d'une surtaxe reste réservée.

Il convient de relever que le fait que l'un ou l'autre des objets visés relève du contingent d'attribution de l'Etat ne constitue pas un obstacle à la demande d'échange d'appartements.

Annexe au présent document

néant

Entrée en vigueur : 20.03.1998 Dernière mise à jour : 22.05.2008